

**Le travail des enfants et le salaire de
formation :
les nouvelles normes de l'emploi en
Colombie-Britannique sont-elles justes pour
les jeunes?**

Par :

John Irwin

Ex-chercheur sur l'intérêt public, Centre canadien de politiques alternatives, Bureau de la Colombie-Britannique

Stephen McBride

Doctorat en science politique, Université Simon Fraser; agrégé de recherche, Centre canadien de politiques alternatives, Bureau de la Colombie-Britannique

Tanya Strubin

Candidate à la maîtrise en sciences sociales; adjointe de recherche, Centre canadien de recherches alternatives, Bureau de la Colombie-Britannique

31 mars 2005

Étude publiée par le Projet sur la sécurité économique

Ce document a été rédigé pour la Commission du droit du Canada sous le titre « Child Labour and Training Wages: Are British Columbia's New Employment Standards Fair To Youth? ». Les points de vue exprimés sont ceux des auteurs; ils ne correspondent pas nécessairement à l'opinion de la Commission. Les auteurs assument l'entière responsabilité quant à l'exactitude des renseignements présentés dans ce document.

Pour obtenir la copie intégrale du rapport de recherche dans la langue de l'auteur, veuillez communiquer avec la Commission du droit à info@cdc.gc.ca.

RÉSUMÉ

Nous reconnaissons depuis longtemps que le travail des enfants et des adolescents doit être encadré et régi par des règlements destinés à s'assurer que leur participation au marché du travail ne nuit pas à leur éducation et à leur développement général. De façon particulière, ces règlements visent à protéger les jeunes travailleurs contre des conditions dangereuses, à ne pas les soumettre à un travail abusif et à veiller à ce qu'ils ne soient pas traités injustement en raison de leur âge et de leur inexpérience.

En 2001, le gouvernement de la Colombie-Britannique a mis en place une structure de salaire minimum à deux paliers, par laquelle le salaire minimum pour les travailleurs qui avaient moins de 500 heures d'expérience de travail pouvait être de 25 p. 100 inférieur au salaire minimum général. Ce salaire réduit s'est fait connaître sous le nom de « salaire de formation », bien qu'aucune formation ne soit requise ou ne soit donnée à un grand nombre des travailleurs affectés par cette mesure. Même si ce nouveau salaire n'est pas fondé sur l'âge, les jeunes sont ceux qui sont les plus susceptibles de ne pas posséder le nombre d'heures d'expérience stipulées pour avoir droit au salaire minimum général.

Par la suite, en 2003, le gouvernement provincial a modifié de façon significative les règlements régissant l'embauche de très jeunes travailleurs ainsi que l'application des normes d'emploi qui continuent de s'appliquer à eux.

OBJECTIF DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

D'abord, cette étude compare le nouveau système de la Colombie-Britannique régissant l'emploi des enfants et des adolescents : i) à l'ancien système appliqué dans la province; ii) aux mesures comparables existantes dans d'autres provinces; et iii) aux normes

internationales concernant le travail des enfants telles qu'elles sont énoncées dans diverses ententes ou conventions internationales.

Ensuite, nous faisons état des conclusions d'un sondage mené sur les expériences de travail des étudiants de la Colombie-Britannique et sur leur attitude à l'égard de la nouvelle législation.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Système d'emploi des jeunes de la C.-B. dans un contexte comparatif

La Colombie-Britannique offre une protection beaucoup moins grande que d'autres gouvernements du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne. Ainsi, le fait de permettre à des enfants aussi jeunes que 12 ans de travailler avec la permission d'un seul des parents est inhabituel, et semble contrevenir à la Convention sur l'âge minimum de l'Organisation internationale du Travail.

De plus, bien qu'une structure de salaire minimum à deux paliers soit en vigueur dans d'autres provinces, dans aucun autre cas l'écart relevé n'approche le niveau de 25 p. 100 avancé par la Colombie-Britannique. De plus, dans la mesure où un grand nombre de ceux qui travaillent à un salaire minimum réduit exécutent des tâches équivalentes à celles de travailleurs plus expérimentés, la nouvelle structure de salaire est discriminatoire et contrevient aux normes de l'Organisation internationale du Travail.

En outre, dans un contexte de règlements de protection plutôt faibles et d'omissions réglementaires notables, le changement au chapitre de l'application par la Direction des normes d'emploi de la réglementation parentale ou individuelle soulève des appréhensions quant à la protection des jeunes travailleurs. En effet, un nombre suffisant de cas de non-conformité à la *Loi sur les normes d'emploi* relevés dans notre étude

suggèrent que la province pourrait violer à tout le moins l'esprit de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, dont l'un des objectifs est « l'application efficace, par chacune des Parties, de sa législation du travail ».

Enfants et adolescents au travail en C.-B.

La pièce maîtresse de cette étude est un sondage original mené auprès d'étudiants fréquentant des écoles publiques.

- Les participants, âgés de 12 à 18 ans, fréquentaient des classes de la septième à la douzième année dans des écoles primaires, intermédiaires et secondaires.
- La plupart des étudiants fréquentaient l'école dans des agglomérations urbaines, avec une certaine représentation rurale, bien que malheureusement trop faible pour permettre une analyse systématique de la situation rurale.
- Le sondage a été rempli par 624 étudiants, provenant de cinq conseils scolaires, et le taux de réponse varie selon la question.
- L'analyse présentée dans le présent document porte principalement sur les réponses de 114 étudiants qui travaillaient au moment du sondage (21,12 p. 100 des 540 réponses valides), alors que certaines données provenant de l'ensemble des étudiants de l'échantillon sont utilisées lorsqu'il était pertinent.
- Un peu plus de la moitié des étudiants étaient de sexe masculin, et un peu moins de la moitié, de sexe féminin.
- Plus du tiers de tous les étudiants sont nés à l'extérieur du Canada, et environ 45 p. 100 ont répondu que leurs deux parents sont venus au Canada à titre d'immigrants ou de réfugiés, comparativement à 31,7 p. 100 qui indiquent que ni l'un ni l'autre de leurs parents n'était immigrant ou réfugié.
- Un peu moins de la moitié des répondants (47,8 p. 100, n=258) avaient un emploi ou en avaient eu un dans le passé. La plupart des emplois étaient à temps partiel. Un

autre 22 p. 100 des répondants disaient être engagés dans un travail non rémunéré, soit en apportant leur aide dans une entreprise familiale ou en accompagnant leurs parents au travail.

- La majorité des étudiants ayant un emploi le faisaient pour gagner leur argent de poche, alors que d'autres travaillaient en vue d'épargner en vue de l'université, ou pour contribuer à payer les dépenses de leur famille.

Emplois des étudiants et conditions de travail

- Les étudiants qui travaillent occupent divers types d'emploi. Les emplois dans le secteur des services, notamment dans les restaurants et les magasins de vente au détail, sont les plus courants.
- Nous avons demandé aux étudiants le nombre d'heures ils travaillaient pendant la semaine au cours de l'année scolaire, pendant la fin de semaine et pendant les vacances estivales. Dans l'ensemble, les répondants âgés entre 15 et 18 ans travaillent beaucoup plus d'heures que les enfants de 12 à 14 ans. Parmi les jeunes de 12 à 14 ans, les étudiantes de sexe féminin travaillent davantage d'heures que leurs homologues masculins, et l'inverse est vrai dans le groupe de jeunes plus âgés. Plusieurs étudiants ont indiqué que le nombre d'heures qu'ils travaillent est supérieur à ce qui est permis par la loi.

Répercussions du travail sur la vie des étudiants

Bon nombre des étudiants qui travaillent ont l'impression de ne pas avoir le temps pour les activités récréatives. Toutefois, leur condition physique et leur vie sociale sont souvent améliorées.. La plupart des étudiants indiquent que leur rendement scolaire est resté le même; pour certains, il s'est amélioré, et pour certains autres, soit 9,2 p. 100, le travail a eu des conséquences néfastes sur le rendement scolaire.

Il est de la plus haute importance que les enfants et les adolescents travaillent dans des milieux sains et sécuritaires. Pourtant, plus de 1 étudiant sur 5 indique s'être déjà blessé au travail et un bon nombre (29,8 p. 100) dit ne pas se sentir en sécurité au travail. Ce pourcentage comprend un certain nombre de jeunes de 12 à 14 ans.

Violations de la *Loi sur les normes d'emploi*

La *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) prévoit les règles que doivent suivre les employeurs lorsqu'ils embauchent des enfants et des adolescents. Les réponses des étudiants indiquent toutefois que ces règles sont souvent négligées. Les employeurs enfreignent parfois la LNE, et bon nombre de parents ne s'acquittent pas de leurs responsabilités prévues par le modèle d'autoréglementation de la LNE.

- Parmi les jeunes de 12 à 14 ans, 48,1 p. 100 indiquent que leurs parents n'ont pas évalué la salubrité et la sécurité de leur lieu de travail.
- Les parents des jeunes de 12 à 14 ans doivent donner leur consentement au travail de leur enfant. Pourtant, 58,3 percent des 12 à 14 ans disent que leur employeur n'a pas obtenu d'approbation écrite de la part de leurs parents.
- 23 p. 100 des répondants indiquent qu'ils travaillent moins de deux heures par semaine pendant la semaine en période scolaire. Un petit nombre seulement de ceux-ci occupent des emplois exclus, telle la livraison des journaux. Puisqu'en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* (article 34), le temps minimum requis pour un appel est de deux heures, cette situation constitue pour les autres une violation de la Loi.
- 70,3 p. 100 des étudiants de 12 à 14 ans qui travaillent indiquent qu'ils le font sans supervision, soit occasionnellement ou en tout temps, une autre violation de la LNE.

Salaire de formation et emploi des jeunes

- 44 p. 100 des jeunes employés (n=41) indiquent que leur rémunération est inférieure à 8 \$ l'heure.
- 52,2 p. 100 de tous les étudiants (n=301) considèrent que le salaire de formation est injuste; parmi ceux qui travaillent, ce pourcentage est supérieur.
- 31,4 p. 100 des étudiants qui travaillent indiquent qu'ils n'ont reçu aucune formation pendant la période où ils recevaient le salaire de formation, et un autre 28,6 p. 100 indiquent qu'ils ont été formés seulement au début.

RECOMMANDATIONS

Un grand nombre d'étudiants travaillent et considèrent qu'il s'agit d'une expérience positive. En revanche, il est aussi évident que les récentes modifications apportées à la *Loi sur les normes d'emploi* ont des incidences sur les enfants et les adolescents qui travaillent, les plaçant dans une situation où ils pourraient être vulnérables à des conditions de travail dangereuses et malsaines.

De façon particulière, nous considérons que le salaire de formation est discriminatoire, et nous recommandons son abolition.

L'âge minimal pour travailler au Canada devrait demeurer à 15 ans afin de s'assurer que les enfants et les adolescents mettent l'accent sur leur éducation. Dans le cas d'un âge moindre, le travail devrait être limité à certains types d'emploi, et il faudrait s'assurer que le milieu de travail est à l'abri de l'insalubrité et du danger pour les très jeunes travailleurs. Pour les enfants de moins de 15 ans, une autorisation à travailler devrait être donnée par la Direction des normes d'emploi ainsi que par un parent ou un tuteur.

La capacité d'exécution de la Direction des normes d'emploi devrait être renforcée.